



RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-75 MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR NUMÉRO 2001-2 DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL DÉCRÈTE
CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

L'article 22 du Règlement intérieur 2001-2 de la Communauté métropolitaine de Montréal est remplacé par le suivant :

« **22.** Une personne qui désire poser une question lors de la période de questions orales du public doit s'inscrire soit en remplissant le formulaire prévu à cet effet sur le site Internet de la Communauté avant 16h00 la veille de la date de la séance du conseil, soit en s'adressant en personne au Secrétaire de la Communauté ou à la personne qu'il désigne à cet effet au moins 15 minutes avant le début de la séance le jour de celle-ci.

Lors de son inscription, la personne qui souhaite poser une question doit fournir les informations suivantes :

1° son nom, prénom et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente;

2° l'objet de sa question.

Les personnes s'étant inscrites par le biais du site Internet seront invitées à confirmer leur présence dans les 15 minutes qui précèdent le début de la séance afin que l'ordre des interventions puisse être établi. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Il produit ses effets à compter du 1^{er} janvier 2019.

Valérie Plante
présidente

Tim Seah
secrétaire

Ce règlement a été adopté par le Conseil le 5 novembre 2018 par la résolution numéro CC18-049 et est entré en vigueur le 12 novembre 2018 par affichage au bureau de la Communauté et par parution d'un avis dans le journal Le Devoir.